



LE SYNDICAT DES
PSYCHIATRES
DES HÔPITAUX

Centre Hospitalier
585 avenue des Déportés
62110 Hénin-Beaumont

Monsieur le Premier Ministre
Hôtel Matignon
57 rue de Varenne
75700 Paris SP 07

Hénin-Beaumont, le 2 juillet 2019

OBJET : Recours pour annulation du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatif au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement

Monsieur le Premier Ministre,

Le **Syndicat des psychiatres des Hôpitaux**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, domicilié en son siège 585 avenue des Déportés, 62110 Hénin-Beaumont, que je représente en ma qualité de président, forme par la présente et conformément à la décision délibérée en conseil syndical national du 21 mai 2019, un recours gracieux pour l'annulation du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatif au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement.

Ce décret porte atteinte aux principes et aux objectifs défendus par le Syndicat des Psychiatres des Hôpitaux, et notamment au 4° de l'article 1er des statuts du syndicat : le Syndicat des Psychiatres des Hôpitaux a pour but « ***D'étudier tous les problèmes touchant à la santé mentale et de favoriser par tous les moyens en son pouvoir le perfectionnement des méthodes de prévention, de traitement et d'assistance aux personnes souffrant de troubles psychiques*** ».

Le Syndicat des Psychiatres des Hôpitaux a donc intérêt à agir pour l'annulation du décret 2019-412 du 6 mai 2019 :

- ce texte a été pris sans concertation avec les organisations professionnelles et porte atteinte à la pratique de psychiatrie publique en ne respectant pas plusieurs de ces obligations régies par le code de santé publique.
- en introduisant explicitement la finalité de « *prévention de la radicalisation à caractère terroriste* » pour les traitements de données à caractère personnel des personnes en soins psychiatriques sans consentement dans le décret du 23 mai 2018 modifié, ce décret confirme les arguments présentés par le Syndicat des Psychiatres des Hôpitaux pour le recours en annulation auprès du conseil d'Etat du décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 relatif aux traitements des données dénommés Hopsyweb, notamment concernant l'atteinte aux droits et à la dignité des personnes souffrant de troubles psychiques .

1) Contestations de la légalité externe du décret

Ce texte ne respecte pas les obligations de hiérarchie des normes, en violant par voie réglementaire et autonome des domaines relevant de la loi.

Le 6° introduit par le décret du 6 mai 2019 qui stipule que « *L'information du représentant de l'Etat sur l'admission des personnes en soins psychiatriques sans consentement nécessaire aux fins de prévention de la radicalisation à caractère terroriste, dans les conditions prévues au livre II de la troisième partie du code de la santé publique et à l'article 706-135 du code de procédure pénale* » porte atteinte à l'article L 1110-4 du Code de la Santé Publique en introduisant une dérogation au secret sur les données de santé que seule la loi peut prévoir.

En effet, l'article L 1110-4 du Code de la Santé Publique dispose que « *Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.*

Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes ».

En outre, ce décret est contraire à l'article 69 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, puisqu'il ne dispose pas que les personnes dont les données à caractère personnel sont recueillies et transmises, en sont informées. Or, la loi prévoit que « *Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel ou à propos desquelles de telles données sont transmises sont individuellement informées conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016* ».

Ces éléments soulèvent donc l'incompétence de l'auteur de l'acte et du pouvoir réglementaire sur des décisions qui relèvent de la loi.

2) Contestations de la légalité interne

- Atteinte aux droits et libertés des personnes :

Le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 présente plusieurs atteintes aux droits des personnes.

- En introduisant a posteriori une finalité de sécurité intérieure dans un décret de traitement de données de santé à caractère personnel, dont les premières finalités affichées sont le suivi administratif des personnes en soins psychiatriques sans consentement, l'information des préfets pour l'application de l'article R 312-8 du code de sécurité intérieure, et l'exploitation statistiques par le ministère chargé de la santé, ce décret ne respecte pas l'article 4 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : en effet, « *Les données à caractère personnel doivent être :*
1° Traitées de manière licite, loyale et, pour les traitements relevant du titre II, transparente au regard de la personne concernée ;
2° Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. »
- L'absence d'information des personnes dont les données sont autorisées à être traitées par ce décret, viole plusieurs articles du Règlement Général de Protection des Données: l'article 12 sur la transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée, l'article 13 sur les informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, et l'article 14 sur les informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.
- Le décret ne prévoit aucune garantie d'effacement des données traitées en cas d'annulation des mesures de soins sans consentement pour irrégularités constatées par le juge des libertés et de la détention, ou de non confirmation de la mesure sur certificat médical des 24h ou 72h. L'article 4 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 n'est pas respecté dans son 4^e alinéa « *Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexacts, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder* ».

Ces irrégularités sont d'ailleurs soulevées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans sa délibération n° 2018-354 du 13 décembre 2018.

En outre, cette disposition destinée à la prévention de la radicalisation à caractère terroriste favorise la diffusion d'informations sans respect des garanties dues aux données de santé à caractère personnel: au titre des liens entre services de l'Etat, collectivités territoriales et élus visant à la prévention du terrorisme, des modalités d'échanges d'informations dites « confidentielles » sont encouragées auprès de personnes qui ne devraient pas être destinataires de données de santé. C'est le cas, comme le souligne le rapport parlementaire d'information sur les services publics face à la radicalisation du 27 juin 2019, des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance régis par l'article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure.

- Atteinte à la dignité des personnes

La modification de la finalité des traitements Hopsyweb par le décret du 6 mai 2019 affiche de manière explicite que les personnes hospitalisées en soins sans consentement sont associées au risque de radicalisation à caractère terroriste.

Cette disposition est une discrimination faite aux personnes suivies en psychiatrie dès lors qu'elles sont hospitalisées en soins sans consentement, sans distinction des motifs cliniques de soins et des critères présidant à la décision des mesures de soins : les SDT et les SRE sont associées par ce décret, et avec elles les personnes soignées, à la dangerosité.

Cette association est en contradiction avec le contenu du rapport parlementaire d'information sur les services publics face à la radicalisation déposé le 27 juin 2019 par messieurs DIARD et POUILLIAT, qui détaille comment « *le lien entre troubles psychiatriques et radicalisation doit être considéré avec précaution* ».

Elle porte atteinte à l'article L 3211-3 du Code de la santé publique qui précise que pour une personne en soins sans consentement, « *En toutes circonstances la dignité de la personne soit être respectée et sa réinsertion recherchée* ».

Dès lors, en raison de ces motifs, je vous demande l'annulation du décret 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatif au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à ma requête, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, mes respectueuses salutations.

Dr Marc BETREMIEUX
Président du SPH